

Saviez-vous?

La Caisse d'assurances sociales UCM vous informe

Cotisations sociales

Numéro spécial - octobre 2014

Les principes de la réforme

À partir du 1er janvier 2015, la **réforme du calcul des cotisations sociales** permet à l'indépendant de voir ses cotisations calculées sur base des revenus de l'année même. Des cotisations provisoires sont réclamées chaque année. Elles sont ensuite régularisées sur base des revenus de l'année correspondante dès communication des revenus par l'administration fiscale.

Exemple

En 2015, la Caisse d'assurances sociales réclame des cotisations provisoires basées sur les revenus de 2012 et les recalcule sur base des revenus réels de 2015 lorsqu'ils sont communiqués.

Dans l'attente de la régularisation, l'indépendant a la possibilité d'adapter ses cotisations à la hausse ou à la baisse en tenant compte des revenus de l'année en cours.

Des cotisations provisoires

Chaque trimestre, la Caisse d'assurances sociales envoie un avis d'échéance reprenant la cotisation trimestrielle à payer.

Pendant **les trois premières années** de début d'activité, cette cotisation s'élèvera au moins aux minimums légaux établis par la loi.

Si l'indépendant exerce son activité depuis **plus de trois ans**, ce sera un montant calculé sur base des revenus de la troisième année qui précède celle au cours de laquelle les cotisations sont dues. Dans cette hypothèse, la Caisse d'assurances sociales a l'obligation de prendre en compte les revenus connus au 1er janvier de l'année de cotisations.

Adaptez vos cotisations à la hausse

Si, au cours de l'année, vous estimez que vos revenus sont supérieurs à ceux qui ont servi de base au calcul de la cotisation reprise sur votre avis d'échéance, vous pouvez payer plus. Il vous suffit de contacter votre Caisse d'assurances sociales qui adaptera vos cotisations sur base de votre revenu estimé. Cela vous permettra d'éviter une régularisation lorsque nous aurons connaissance de vos revenus réels de l'année concernée.

En outre, les cotisations sont **déductibles fiscalement**. Tenez en compte si vous avez besoin de frais déductibles.

Notre conseil

Demandez-nous de calculer la bonne cotisation sur base de votre revenu estimé. À l'UCM, vous pouvez le modifier autant de fois que vous le souhaitez.

Aucun remboursement ne peut toutefois avoir lieu au-delà de l'année concernée.

Adaptez vos cotisations à la baisse

Si les cotisations qui vous sont réclamées sont basées sur des revenus plus élevés que ceux dont vous bénéficiez au cours de l'année, vous pouvez demander à les réduire.

Cette **réduction** est **soumise à conditions** et peut être appliquée si les revenus de l'année en cours sont inférieurs à des planchers de revenus bien définis et fixés par la loi.

La réduction de cotisations ne s'applique pas à tous. Si vos revenus sont supérieurs aux montants de réduction définis, vous serez tenus de payer les cotisations qui vous ont été réclamées initialement même si cela ne correspond pas à vos revenus de l'année en cours.

Payer des cotisations réduites?

Une demande motivée accompagnée d'éléments objectifs doit être faite auprès de votre Caisse d'assurances sociales.

Il s'agit de démontrer que vos revenus de l'année sont inférieurs à l'un des planchers définis par la loi.

Pour un indépendant à titre principal, deux planchers de revenus ont été définis:

- 12.870,43€ (1), montant sur base duquel est calculée la cotisation minimale d'un indépendant à titre principal. Vous payez alors une cotisation trimestrielle de 735,83€
- 25.740,86€ (1), soit le double du montant précité. Vous êtes alors autorisé à payer une cotisation trimestrielle de 1.471,66€

(1) Montant 2014

Exemple

En 2015, la Caisse d'assurances sociales calcule des cotisations basées sur des revenus de 2012 de 40.000€. Or, l'indépendant constate que ses revenus de 2015 sont seulement de 20.000€. Il peut dès lors demander une réduction de cotisations sociales. Celles-ci sont calculées sur le montant forfaitaire de 25.740,86€.

Notre conseil

Si vos revenus augmentent en cours d'année et dépassent le montant que vous vous êtes engagé à respecter, faites des paiements volontaires auprès de votre Caisse d'assurances sociales. Vous éviterez des majorations.

Si vous demandez une réduction de cotisations en cours d'année, les cotisations déjà payées ne peuvent pas être remboursées. (2)

Notre conseil

Demandez à votre Caisse d'assurances sociales d'utiliser les sommes trop perçues pour solder vos cotisations futures.

La législation prévoit que, sans accord de la Caisse d'assurances sociales sur une réduction de vos cotisations sociales, celle-ci doit assurer le recouvrement de la cotisation sociale réclamée.

Régularisation des cotisations

Lorsque l'administration fiscale communique le revenu réel d'une année, les cotisations sociales relatives à cette année sont recalculées.

Ceci peut donner lieu à un **remboursement** de cotisations ou à la réclamation d'un **supplément** de cotisations.

Un décompte vous est envoyé.

Si vous avez obtenu une réduction de cotisation et qu'il s'avère que vous avez payé trop peu, la Caisse d'assurances sociales a l'obligation d'appliquer des majorations.

Notre conseil

Payez au minimum la cotisation initialement réclamée par votre Caisse d'assurances sociales. Aucune majoration ne sera appliquée.

Aucun bonus n'est octroyé en cas de trop perçu.

Comme les revenus sont communiqués par l'administration fiscale deux à trois ans après l'année concernée, la régularisation des cotisations peut avoir lieu après la cessation de l'activité.

Notre conseil

Payez au plus juste l'année même afin d'éviter les régularisations plus tard.

Enfin, si les revenus communiqués ne concernent pas une année complète d'activité, ils doivent être proratisés pour permettre le recalcul des cotisations.

Exemple

Un revenu de 10.000€ a été obtenu pour 2 trimestres prestés. Ce revenu doit être transformé en une base annuelle en le multipliant par 2 (pour atteindre 4 trimestres), ce qui donne une base de calcul de 20.000€.

Les autres impacts de la réforme

Un changement de catégorie (exemple: le passage d'indépendant à titre principal à indépendant à titre complémentaire) n'est plus considéré comme un début d'activité et ne constitue donc plus le point de départ de nouvelles cotisations forfaitaires.

Les revenus des années incomplètes d'activité sont désormais pris en compte pour le calcul des cotisations sociales.

Pensez à cotiser à la **pension libre complémentaire de l'UCM**. Les cotisations sont déductibles fiscalement.

Les cotisations de pension libre complémentaire sont calculées:

- **en début d'activité** sur base du montant forfaitaire ou estimé qui sert de base au calcul des cotisations sociales normales
- **en dehors de la période de début d'activité**: sur les revenus de la 3^e année qui précède celle au cours de laquelle les cotisations sont dues (peu importe que vous obteniez une réduction de cotisations ou que vous décidiez de payer plus que la cotisation réclamée par votre Caisse d'assurances sociales) ■

PLUS D'INFOS

Nos conseillers sont là pour vous aider. Contactez-nous au 081/32.07.05.

Découvrez notre site dédié à la réforme du calcul des cotisations sociales à l'adresse cotisations sociales.be.



(2) Contrainte légale